



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

AP n° 82-2025-07-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**BARRAGE DE GENSAC-LAVIT
CATÉGORIE C
COMMUNES DE GENSAC ET LAVIT-DE-LOMAGNE**

PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE À TITRE CONSERVATOIRE

N° 82-2025-07

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.214-44, R.214-112, R.214-125 et R.214-127 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1843 du 19 septembre 1989 autorisant la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, propriétaire, à exploiter le barrage de Gensac-Lavit, situé sur le territoire des communes de Gensac et de Lavit-de-Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-117-0003 du 27 avril 2011 portant règlement d'eau concernant le barrage de Gensac-Lavit ;

VU la déclaration d'évènement important pour la sécurité hydraulique, de couleur jaune, transmise le 11 juin 2021 par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

VU le rapport d'incident EISH d'août 2021 rédigé par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne portant sur les travaux à réaliser pour stopper les circulations d'eau sous le radier du coursier de l'évacuateur ;

VU le dossier des ouvrages exécutés du 18 au 25 novembre 2021, rédigé par l'entreprise SOLTECHNIC le 15 février 2022 ;

VU la déclaration d'évènement important pour la sécurité hydraulique, de couleur jaune, transmise le 5 mai 2025 par Rives et Eaux du Sud-Ouest (anciennement compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

VU les éléments relatifs à l'incident transmis par courriel le 13 mai 2025 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par le responsable d'ouvrage ;

VU l'étude concernant l'onde de rupture du barrage de Gensac-Lavit du 5 juin 2025, complétée le 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2025, Rives et Eaux du Sud-Ouest a constaté la réapparition de résurgences d'eau dans le radier du coursier et le bassin de dissipation ;

CONSIDÉRANT que la réapparition de ce phénomène est le signe de la perte d'étanchéité du rideau d'injection réalisé en novembre 2021 et que lors d'une inspection de l'ouvrage, le responsable a détecté l'aggravation des désordres de type descellement d'enrochements et cavités sur le coursier et le bassin de dissipation ;

CONSIDÉRANT que les désordres constatés sur l'évacuateur et le bassin de dissipation du barrage de Gensac-Lavit font craindre l'initiation de phénomènes d'érosion interne dans le corps du barrage ainsi que la rupture du coursier pouvant conduire à la ruine de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les garanties de sûreté de l'ouvrage ne sont plus assurées ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, le barrage de Gensac-Lavit présente des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens, qu'une mise en sécurité d'urgence assortie d'une demande de réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en charge de l'évacuateur du barrage de Gensac-Lavit doit être évitée pour toutes les crues dont l'occurrence est inférieure ou égale à la crue cinquantennale ;

CONSIDÉRANT que pour préserver l'évacuateur de crue du barrage de Gensac-Lavit d'une mise en charge lors d'une crue cinquantennale, il convient d'abaisser le niveau de la retenue ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire doit présenter les dispositions pour une surveillance appropriée de l'ouvrage à la nouvelle cote d'exploitation fixée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les modalités de vidange définies dans le titre III de l'arrêté préfectoral 2011-117-0003 portant règlement d'eau du barrage de Gensac-Lavit ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'onde de rupture estime la population potentiellement touchée à 316 personnes ;

CONSIDÉRANT que le responsable de l'ouvrage n'a pas fait d'observations sur le projet du présent arrêté préfectoral de mesures conservatoires qui lui a été transmis le 27 juin 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

La SAEM Rives et Eaux du Sud-Ouest, concessionnaire du barrage de Gensac-Lavit, ci-après dénommée le responsable de l'ouvrage, est tenue de respecter dans les délais définis ci-après les dispositions prévues par le présent arrêté.

Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2 - Abaissement du plan d'eau :

Dès la notification du présent arrêté, le responsable procède à **une baisse de - 1,85 mètres** du niveau de la retenue normale **sur le barrage de Gensac-Lavit pour atteindre la cote NGF de 127,50 m NGF.**

Le responsable de l'ouvrage veille à maintenir le niveau de la retenue à la cote de 127,50 NGF jusqu'à la réalisation des travaux transitoires de mise en sécurité du barrage.

Article 3 - Protocole d'abaissement et de remontée des plans d'eau et analyses de l'eau :

Dès le début de l'opération d'abaissement de cote du barrage de Gensac-Lavit et lors de la phase de remontée du plan d'eau, le responsable de l'ouvrage se conforme aux prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2011-117-0003 du 27 avril 2011 portant règlement d'eau concernant le barrage de Gensac-Lavit.

Article 4 - Surveillance et entretien :

Dès la notification du présent arrêté, une surveillance hebdomadaire du barrage de Gensac-Lavit est mise en place par le responsable de l'ouvrage :

- afin de contrôler le maintien de la cote abaissée du plan d'eau, ainsi que lors de chaque alerte « pluie-inondation » de niveau jaune sur le département de Tarn-et-Garonne par les services de Météo-France ;
- en cas de constat de hausse du plan d'eau suite à une crue, le responsable de l'ouvrage lors de la visite doit s'attacher à détecter toute apparition de nouveaux désordres. En cas de tel constat, le service de contrôle de la DREAL Occitanie doit être informé dans les plus brefs délais.

Consistance de la surveillance mensuelle : inspecter la totalité du barrage de Gensac-Lavit.

Le responsable de l'ouvrage adresse au service de contrôle de la DREAL Occitanie (daniel.millet@developpement-durable.gouv.fr et dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr;) les pièces suivantes :

- un compte-rendu mensuel des visites de surveillance et ce, jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés dans les conclusions du diagnostic sur les garanties de sûreté,
- la courbe journalière de l'évolution de la cote du plan d'eau.

Article 5 - Actualisation du document d'organisation :

Le responsable de l'ouvrage actualise le document d'organisation par l'ajout des consignes additionnelles adaptées à la situation transitoire du barrage.

Un exemplaire du document d'organisation amendé est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie sous un mois après notification du présent arrêté.

Titre II – DIAGNOSTIC SUR LES GARANTIES DE SÛRETÉ DU BARRAGE DE GENSAC-LAVIT

Article 6 – Étude de stabilité :

Avant le 30 septembre 2025, le responsable de l'ouvrage de Gensac-Lavit fait réaliser une étude de stabilité du remblai du barrage comprenant les investigations et essais géotechniques nécessaires qu'il soumet à l'avis du service de contrôle de la DREAL Occitanie.

Article 7 – Étude avant projet (AVP) de sécurisation transitoire de l'évacuateur :

Avant le 30 novembre 2025, le responsable de l'ouvrage fait réaliser les études de dimensionnement et de confortement (AVP) de l'évacuateur et du bassin de dissipation du barrage de Gensac-Lavit dans l'attente des travaux de mise en sécurité définitifs. Il soumet le dossier d'AVP à l'avis du service de contrôle de la DREAL Occitanie.

Article 8 – Travaux transitoires :

Avant le 31 mars 2026, le responsable de l'ouvrage fait réaliser les travaux de confortement et de mise en sécurité transitoire sur l'évacuateur de crues du barrage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires de Gensac et de Lavit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'un an.

Article 11 – Voies et délais de recours :

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours doit être formulé auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

- par courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse.

- par la voie de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers intéressés formulant un recours contentieux sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 12 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ainsi qu'aux maires de Gensac et Lavit-de-Lomagne.

Montauban, le **29 JUL. 2025**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ